



Déposé le : 14/10/2025

Complété le : 29/12/2025

Demandeur : Monsieur COLIN Cédric,
Madame COLIN ChristelleNature des travaux : Construction d'une
maison individuelle en R+1 , sous-sol,
vide-sanitaire

Modifications : Mur de soutènement + dalle

Sur un terrain sis à : 23 route du Terme à
PEYPIN (13124)Référence(s) cadastrale(s) : AX 119, AX 121,
AX 123, AX 125

ARRÊTÉ N° ARR_URB_2026_007
accordant un modificatif de permis de construire
au nom de la commune de PEYPIN

Le Maire de la commune de PEYPIN

VU le permis de construire PC 013 073 19 00018 accordé tacitement le 17/11/2019 à Mesdames RISCH Monique, MIGUIDITCHIAN Eliane et CHATEAU Christine,

VU le transfert dudit permis de à Monsieur COLIN Cédric et Madame COLIN Christelle le 24/04/2020,

VU le permis de construire PC 013 073 19 00018 M02, accordé tacitement le 14/04/2023, à, Monsieur COLIN Cédric et Madame COLIN Christelle,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/10/2025 par Monsieur COLIN Cédric et Madame COLIN Christelle,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle en R+1 , sous-sol, vide-sanitaire,
- modifications : mur de soutènement + dalle,
- sur un terrain situé 23 route du Terme à PEYPIN (13124),
- pour une surface de plancher initialement autorisée de 95,45 m² (non modifiée),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles approuvé le 27/02/2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé par délibération du CM (...) le 29 juin 2023, dont la modification n°1 a été approuvée le 15 décembre 2025,

VU la situation du terrain en zone UM et UD3,

VU les pièces complémentaires déposées le 29/12/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte Conseil du CAUE des Bouches-du-Rhône en date du 03/11/2025,

VU l'ouverture de chantier déposée le 19/09/2022,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises au permis de construire PC 013 073 19 00018 et suivants demeurent applicables.

Article 3

Le présent permis ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.

PEYPIN, le 12 janvier 2026

**Frédéric GIBELOT,
Maire de PEYPIN,**



NOTA BENE 1: La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme. Vous êtes tenu de déclarer les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans les 90 jours suivant l'achèvement de vos travaux au sens fiscal (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) auprès des services fiscaux de manière dématérialisée sur le site des impôts (www.impots.gouv.fr) – rubrique « gérer mes biens immobiliers »

NOTA BENE 2: En application du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, le terrain étant situé dans une zone sismique 2 (faible) tout projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique de l'Eurocode 8 norme NF EN 1998-1, EN 1998-3, EN 1998-5 et leurs annexes nationales.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.